



Irrecevabilité du grief tiré de l'obligation de témoigner contre d'anciens complices

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Wanner c. Allemagne](#) (requête n° 26892/12), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à la majorité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne la condamnation du requérant pour avoir livré un faux témoignage dans le procès de ses anciens complices.

La Cour a constaté que, la condamnation de M. Wanner pour agression étant devenue définitive, il n'y avait aucune possibilité juridique de l'inculper une nouvelle fois pour sa participation à cette infraction. Elle a conclu qu'il ne pouvait plus opposer le principe de la présomption d'innocence, la protection offerte par celui-ci prenant fin dès que l'accusé a été dûment jugé coupable de l'infraction en question.

Principaux faits

Le requérant, Dieter Wanner, est un ressortissant allemand né en 1978 et habitant à Schutterwald.

Le 23 mars 2007, un tribunal de district le condamna notamment pour agression aggravée perpétrée en bande. Il établit que, la nuit du 29 avril 2006, M. Wanner et trois complices inconnus étaient entrés dans l'appartement de la victime et l'avaient sommée, en la frappant à coups de pied et de poing, de rembourser 3 500 euros. M. Wanner fit appel devant le tribunal régional mais y renonça.

En septembre 2007, à la demande du parquet, M. Wanner fut entendu comme témoin par le juge d'instruction dans la procédure ouverte contre ses complices inconnus. Le juge l'informa que, en qualité de témoin, il se devait de dire la vérité. M. Wanner affirma qu'il ne s'était pas trouvé sur le lieu de l'infraction et que, de ce fait, il n'avait rien à dire au sujet des personnes qui y avaient participé.

Par la suite, il fut inculpé de faux témoignage non livré sous serment. En première instance devant le tribunal de district, il fut acquitté. Cependant, en appel, il fut reconnu coupable de ce chef et condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis. Le tribunal régional considéra qu'il n'y avait aucun danger de nouvelle inculpation pour les mêmes faits d'agression puisque la condamnation de M. Wanner était devenue définitive. Il en conclut que M. Wanner n'avait pas à être informé de son droit de ne pas apporter de réponses susceptibles de l'incriminer.

Le pourvoi et le recours constitutionnel ultérieurement formés par M. Wanner furent rejetés.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 avril 2012.

Invoquant en particulier les articles 6 (droit à un procès équitable/droit de ne pas témoigner contre soi-même/principe de la présomption d'innocence) et 10 (liberté d'expression), M. Wanner se plaint de sa condamnation pénale pour faux témoignage.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Yonko Grozev (Bulgarie), *président*,
Angelika Nußberger (Allemagne),
André Potocki (France),
Síofra O’Leary (Irlande),
Mārtiņš Mits (Lettonie),
Gabriele Kucsko-Stadlmayer (Autriche),
Lətif Hüseynov (Azerbaïdjan),

ainsi que de Claudia Westerdiek, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 6

La Cour rappelle que le droit de ne pas témoigner contre soi-même est étroitement lié au principe de la présomption d’innocence consacré à l’article 6 § 2. Toutefois, la protection offerte par ce droit prend fin dès que l’accusé a été dûment jugé coupable de l’infraction en question.

Sur le premier volet du grief formulé par M. Wanner, dans le cadre duquel il soutient que répondre en disant la vérité en tant que témoin aurait pu conduire pour lui à une nouvelle inculpation pour des infractions dont il n’avait pas encore été reconnu coupable, la Cour estime que l’article 6 (volet pénal) n’est pas applicable. Les faits de la cause ne permettent pas d’étayer sa thèse selon laquelle il risquait d’être inculpé pour d’autres infractions. Son audition en qualité de témoin dans le procès de ses complices inconnus au sujet de l’agression dont il avait déjà été reconnu coupable avait pour seul but d’identifier ces personnes. M. Wanner ne pouvait donc être regardé comme faisant l’objet d’une « accusation en matière pénale » au sens de l’article 6 § 1.

S’agissant de l’autre grief, tiré de ce que les autorités auraient cherché à faire rétroactivement avouer M. Wanner après la clôture de son procès pénal, la Cour note qu’il n’y avait aucune possibilité juridique de l’inculper une nouvelle fois pour sa participation à l’agression puisque le jugement du tribunal de district était devenu définitif. D’un point de vue juridique, l’obligation pour lui, en sa qualité de témoin, de répondre aux questions posées par le juge d’instruction en disant la vérité n’a pas eu de « répercussions importantes » sur sa situation. La Cour en conclut que M. Wanner ne pouvait plus opposer son droit de ne pas témoigner contre lui-même puisqu’il ne risquait plus d’être poursuivi une nouvelle fois.

Au contraire, la bonne administration de la justice exige du témoin qu’il accomplisse son devoir civique de livrer un témoignage conforme à la vérité et au droit procédural pertinent. L’article 6 n’accorde aucun privilège à un ancien accusé dont la condamnation est devenue définitive lorsqu’il est censé témoigner au sujet de l’infraction dont il a été reconnu coupable. La Cour en conclut que cet article n’est pas applicable au grief tiré par M. Wanner de ce que les autorités auraient eu l’intention de le faire auditionner afin de le faire avouer rétroactivement.

La Cour estime donc que le grief de violation de l’article 6 est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention et elle déclare donc irrecevable ce volet de la requête.

Article 10

La Cour n’exclut pas qu’un droit négatif à la liberté d’expression soit protégé par l’article 10, mais elle estime qu’il n’aurait fallu trancher cette question que si M. Wanner s’était plaint d’avoir été forcé à témoigner. Or, en l’espèce, il tire grief d’avoir été jugé coupable de faux témoignage. À supposer même l’article 10 applicable en pareil cas, la Cour estime que, en tout état de cause, le grief serait irrecevable au motif que l’ingérence est conforme au paragraphe 2 de l’article 10.

Le grief est donc, dans tous les cas de figure, manifestement mal fondé et doit donc être déclaré irrecevable.

La décision n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.